

COVID-19 (CORONAVIRUS)

Foire aux questions

Dernière mise à jour : 12 octobre 2021

Ce document vous est présenté afin de répondre aux questions que vous pourriez avoir sur l'impact de la pandémie de la COVID-19 sur l'administration de votre régime d'assurance collective et pour vous fournir de l'information sur les mesures d'exception qui sont prises par iA Groupe financier pendant cette période. Nous continuons de surveiller l'évolution de la situation et nous maintiendrons à jour ce document au fur et à mesure que la situation progresse.

Ces renseignements vous sont fournis à titre indicatif seulement et ne doivent pas être interprétés comme des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. En cas de divergence entre cette foire aux questions et votre police d'assurance collective, cette dernière aura préséance. Nous vous invitons à demander un avis professionnel avant de prendre toute décision.

TABLE DES MATIÈRES

Renouvellement et paiement des primes	2
1. Est-ce que le renouvellement de ma police peut être différé?	2
2. Est-ce que le délai de grâce pour le paiement des primes sera ajusté?	2
3. Considérant le fait que les soins dentaires ont été limités aux traitements d'urgence pendant un certain temps, est-il possible d'obtenir une réduction de prime pour cette garantie?.....	3
4. Comment adhérer au paiement des primes par prélèvement bancaire préautorisé?.....	3
Administration (mises à pied temporaire, admissibilité).....	3
5. Est-ce que les dispositions relatives aux mises à pied temporaires sont modifiées?.....	3
6. Comment est traitée l'invalidité d'un participant qui survient pendant qu'il était en mise à pied temporaire, alors que la garantie d'assurance invalidité avait été maintenue au préalable?	4
7. Lorsque les garanties d'assurance invalidité ne sont pas maintenues pendant une période de mise à pied temporaire, comment sont appliquées les dispositions relatives à la remise en vigueur de l'assurance, et plus particulièrement le traitement de la clause de conditions préexistantes en invalidité?	4
8. Est-ce que les participants peuvent choisir quelles garanties ils veulent maintenir en vigueur pendant la période de mise à pied temporaire?	4
9. Que se passe-t-il si le nombre d'heures travaillées pour un participant tombe sous le seuil minimum requis pour être admissible à l'assurance collective?	4
10. Y a-t-il un impact si un employeur souhaite changer la contribution des participants au paiement de la prime d'assurance collective?.....	4

11. Est-ce possible de résilier temporairement une police d'assurance collective?	4
12. Est-ce possible de résilier temporairement l'ensemble des garanties d'une catégorie de participants?	5
13. Est-ce possible de résilier temporairement une garantie couverte par la police d'assurance collective (par exemple, les soins dentaires)?	5
14. Quelle est la différence entre une mise à pied temporaire de tous les employés, sans maintien des garanties, et une résiliation temporaire de la police?	5
15. Est-ce que le fait que les participants reçoivent ou non le vaccin contre la COVID-19 peut avoir une incidence sur leur couverture d'assurance collective?	6
Statut vaccinal des participants	6
16. Que faites-vous pour soutenir la vaccination contre la COVID-19?	6
17. Quelle est votre position sur les tests rapides de COVID-19?	6
18. Les tests de dépistage de la COVID-19 sont-ils admissibles à un remboursement en vertu d'un régime d'assurance collective?	7
19. Exigerez-vous que les participants et les personnes à charge soient pleinement vaccinés contre la COVID-19 pour maintenir leur couverture d'assurance collective?	7
20. Le statut vaccinal des participants et des personnes à charge sera-t-il considéré pour la tarification?	7
21. À titre d'administrateur, puis-je revoir le partage des coûts du régime d'assurance collective en fonction du statut vaccinal des participants et des personnes à charge?	7
22. Est-ce que vous verserez une prestation d'assurance vie à la suite d'un décès causé par la COVID-19 d'un individu qui n'était pas pleinement vacciné?	7
23. Si, à titre d'employeur, je rends la vaccination obligatoire et qu'ainsi, un employé non vacciné est temporairement licencié ou en congé sans solde, est-ce que la couverture d'assurance collective sera maintenue pendant cette absence?	8
Impact de la pandémie sur les protections et la tarification	8
24. Quelles tendances avez-vous observées en invalidité depuis le début de la pandémie?	8
25. Est-ce que vous augmenterez la tarification en raison de la pandémie de COVID-19?	8

RENOUVELLEMENT ET PAIEMENT DES PRIMES

1. Est-ce que le renouvellement de ma police peut être différé?

R : Toute demande de report de renouvellement sera analysée au cas par cas.

2. Est-ce que le délai de grâce pour le paiement des primes sera ajusté?

R : Nos polices d'assurance collective prévoient un délai de grâce de 31 jours. Dans les circonstances exceptionnelles actuelles, les primes payables pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020 seront sujettes à un délai de grâce de 60 jours.

Mesure terminée

3. Considérant le fait que les soins dentaires ont été limités aux traitements d'urgence pendant un certain temps, est-il possible d'obtenir une réduction de prime pour cette garantie?

R : Nous avons accordé un crédit équivalent à 60 % de la prime de la garantie de soins dentaires, pour les mois d'avril et de mai 2020, pour les garanties pleinement assurées¹. Le crédit d'avril a été appliqué à la facture de juin (émise le 20 mai) et le crédit de mai a été appliqué à la facture de juillet (émise le 20 juin).

Comme les cabinets dentaires du pays reprennent graduellement un horaire régulier, selon les directives de santé publique, l'état de préparation de chaque cabinet dentaire et la demande des clients, nous avons adopté une approche différente selon les provinces. Le tableau ci-dessous indique les crédits du mois de juin qui seront appliqués sur la facture du mois d'août (émise le 18 juillet). Le montant total du crédit sera établi en fonction de la province de résidence des participants.

Province des participants	Crédit
Ontario	37 %
Québec	20 %
Colombie-Britannique	21 %
Prairies (Alb., Man., Sask.)	15 %
Atlantique (N.-É., N.-B., Î.-P.-É. T.-N.-L.)	31 %
Territoires (Yn, T.N.-O., Nt)	20 %

Mesure terminée

Les groupes autofacturés ou administrés par une tierce partie peuvent également bénéficier du crédit. Toutefois, le moment où ce dernier sera accordé dépendra des procédures de facturation de l'administrateur tiers ou du groupe autofacturé.

¹ Sans arrangement financier, ni rétention ou RASNA

4. Comment adhérer au paiement des primes par prélèvement bancaire préautorisé?

R : Pour recourir à ce mode de paiement, vous devez remplir le formulaire *Entente de débits préautorisés* (F54-863) et nous le retourner par courriel à assurancecollective@ia.ca.

ADMINISTRATION (MISES À PIED TEMPORAIRE, ADMISSIBILITÉ)

5. Est-ce que les dispositions relatives aux mises à pied temporaires sont modifiées?

R : Notre clause standard de mise à pied temporaire prévoit que l'assurance collective du participant pourra être maintenue en vigueur pour une période n'excédant pas trois mois, sans aucune sélection individuelle. Toutefois, ces dispositions varient d'une police à l'autre, et peuvent inclure ou non la prolongation de l'assurance invalidité.

Dans le contexte de la COVID-19, et à la demande du titulaire de la police, nous acceptons de maintenir les garanties pendant une période maximale de six mois, avec ou sans garantie d'assurance invalidité, peu importe ce qui est prévu à la police. Aucune sélection individuelle par participant n'est permise, mais le titulaire de la police pourrait appliquer des dispositions différentes pour une catégorie de participants par rapport à une autre.

Mesure terminée

6. Comment est traitée l'invalidité d'un participant qui survient pendant qu'il était en mise à pied temporaire, alors que la garantie d'assurance invalidité avait été maintenue au préalable?

R : Si la police prévoit déjà une disposition relative à une invalidité qui débute alors que le participant n'est pas effectivement au travail, elle continuera de s'appliquer. Sinon, le délai de carence débutera à la date prévue de retour au travail de l'assuré.

7. Lorsque les garanties d'assurance invalidité ne sont pas maintenues pendant une période de mise à pied temporaire, comment sont appliquées les dispositions relatives à la remise en vigueur de l'assurance, et plus particulièrement le traitement de la clause de conditions préexistantes en invalidité?

R : Les dispositions de remise en vigueur de l'assurance s'appliquent, c'est-à-dire que si l'absence a été de moins de 12 mois (ou autre, selon les polices), l'assurance invalidité peut être remise en vigueur lorsque le participant retourne au travail sans qu'il ne soit nécessaire de refaire une période d'admissibilité, ni de réinitialiser la clause de conditions préexistantes en assurance invalidité.

8. Est-ce que les participants peuvent choisir quelles garanties ils veulent maintenir en vigueur pendant la période de mise à pied temporaire?

R : Aucune sélection individuelle par participant n'est permise, mais le titulaire de police pourrait appliquer des dispositions différentes pour une catégorie de participants par rapport à une autre.

9. Que se passe-t-il si le nombre d'heures travaillées pour un participant tombe sous le seuil minimum requis pour être admissible à l'assurance collective?

R : Dans le contexte actuel, nous acceptons de donner à ces participants le même traitement que ceux qui sont en mise à pied temporaire. Si l'employeur prévoit une prolongation de toutes les garanties pour les mises à pied temporaires, il pourra le faire également pour ceux dont les heures de travail ont diminué.

Les revenus de ces participants n'auront pas à être modifiés aux fins de l'assurance. Ces participants seront considérés comme des employés qui ne sont pas effectivement au travail pour l'application des dispositions relatives à une invalidité qui survient alors que l'employé n'est pas activement au travail. Le revenu utilisé sera celui du dernier jour de travail au cours duquel l'employé était admissible. Mesure terminée

10. Y a-t-il un impact si un employeur souhaite changer la contribution des participants au paiement de la prime d'assurance collective?

R : Toutes les primes d'assurance collective sont payables par le titulaire de la police. La contribution des participants au paiement de la prime est une décision de l'employeur. Notez toutefois que les prestations d'invalidité deviennent imposables dès que l'employeur contribue au paiement de la prime d'assurance invalidité.

11. Est-ce possible de résilier temporairement une police d'assurance collective?

R : Oui, une police d'assurance collective peut être résiliée conformément aux dispositions de résiliation de la police. Toutefois, dans le contexte actuel, nous acceptons que la résiliation soit temporaire. Ainsi, la police pourra être remise en vigueur avec la même structure, les mêmes taux et conditions si cette remise en

vigueur s'effectue moins de trois mois après la résiliation. Au-delà de trois mois, une évaluation des taux sera requise.

La résiliation de la police d'assurance collective doit être considérée comme une mesure de dernier recours car elle prive d'assurance collective l'ensemble des participants. Si toutefois un titulaire de police souhaite procéder à la résiliation, ce dernier sera responsable d'en informer les participants.

12. Est-ce possible de résilier temporairement l'ensemble des garanties d'une catégorie de participants?

R : Oui, les garanties d'assurance collective d'une catégorie de participants peuvent être résiliées temporairement. Toutefois, étant donné que ce changement peut avoir un effet sur la couverture et les taux des participants qui demeurent couverts, l'approbation d'IA Groupe financier est requise avant de procéder.

Une fois l'approbation obtenue, il n'est pas nécessaire de faire un avenant au contrat d'assurance collective, pourvu que l'assureur reçoive une demande écrite de la part du titulaire de la police. Bien que le livret des participants ne sera pas mis à jour, leurs garanties deviendront inactives.

Le titulaire de la police est responsable d'informer les participants de la résiliation temporaire des garanties d'assurance collective liée à la pandémie de la COVID-19.

13. Est-ce possible de résilier temporairement une garantie couverte par la police d'assurance collective (par exemple, les soins dentaires)?

R : Oui, une garantie d'assurance collective peut être résiliée temporairement et remise en vigueur à une date ultérieure. Cependant, une évaluation des taux sera requise avant la remise en vigueur, peu importe la date. Le titulaire de police est responsable d'informer les participants de tout changement de couverture lié à la pandémie de la COVID-19.

Il n'est pas nécessaire de faire un avenant au contrat, pourvu que l'assureur reçoive une demande écrite de la part du titulaire de la police. Bien que le livret des participants ne sera pas mis à jour, la garantie résiliée deviendra inactive.

14. Quelle est la différence entre une mise à pied temporaire de tous les employés, sans maintien des garanties, et une résiliation temporaire de la police?

R : Un employeur pourrait mettre à pied l'ensemble de ses employés et décider de ne pas maintenir la couverture d'assurance collective pour ces derniers. Cependant, la police d'assurance collective demeurera en vigueur et les dispositions relatives au retour au travail des employés s'appliqueront, que le retour au travail des employés soit graduel ou non.

Si, en revanche, la police est résiliée temporairement, elle devra être remise en vigueur avant le retour au travail des employés afin que leurs couvertures soient réactivées. Cette mesure en est une de dernier recours. Pour pouvoir conserver la même structure, les mêmes taux et conditions, la remise en vigueur de la police doit s'effectuer moins de trois mois après la résiliation. De plus, la réglementation du Québec exige un préavis de 30 jours avant de mettre fin à l'assurance médicaments. Ce préavis n'est pas requis dans le cas des mises à pied temporaires.

15. Est-ce que le fait que les participants reçoivent ou non le vaccin contre la COVID-19 peut avoir une incidence sur leur couverture d'assurance collective?

R : Le fait que les participants se fassent vacciner ou non contre la COVID-19 n'a aucune incidence sur leur couverture d'assurance collective ni sur leur capacité à souscrire une assurance à l'avenir. Pour en savoir plus, lisez le [communiqué](#) publié par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP).

STATUT VACCINAL DES PARTICIPANTS

Depuis le début de la pandémie de COVID-19, nous sommes présents et engagés à soutenir les Canadiens en facilitant leur accès aux soins de santé et en les protégeant des risques financiers causés par maladie et le décès.

Nous sommes également un allié indéfectible des autorités gouvernementales en soutenant les mesures de santé publique en place pour combattre la propagation de la COVID-19 et en assurant un environnement de travail sécuritaire pour les Canadiens, un élément clé pour minimiser les conséquences économiques de la pandémie.

16. Que faites-vous pour soutenir la vaccination contre la COVID-19?

R : Nous croyons que les vaccins approuvés par Santé Canada sont une réponse incontournable à la pandémie de COVID-19. Comme entreprise citoyenne, nous avons été impliqués de près dans la campagne de vaccination de plusieurs régions du pays. Nous encourageons tous les Canadiens admissibles à se faire vacciner contre la COVID-19.

Aussi, à partir du 1^{er} novembre 2021, tous les employés de iA Groupe financier qui se présentent aux bureaux devront être pleinement vaccinés. Les employés qui ne sont pas pleinement vaccinés, que ce soit pour des raisons médicales ou non, ou qui ne souhaitent pas divulguer leur statut vaccinal, devront faire un test rapide de COVID-19 à leur arrivée.

17. Quelle est votre position sur les tests rapides de COVID-19?

R : Nous croyons que les vaccins approuvés par Santé Canada sont une réponse incontournable à la pandémie de COVID-19. Les tests rapides de COVID-19 sont une autre mesure qui peut être mise en place pour offrir un environnement de travail sécuritaire, en plus des autres mesures de santé publique telles que le dépistage des symptômes, la distanciation physique, le port du masque et l'hygiène des mains.

Si, à titre d'employeur, vous souhaitez mettre en place une telle mesure dans votre lieu de travail, nous vous invitons à vérifier auprès des autorités de santé publique de votre région si vous êtes admissible en vertu d'une initiative publique.

Les liens ci-dessous offrent des renseignements utiles et des ressources aux employeurs sur les avantages des tests rapides et comment en obtenir :

- [Tests rapides de dépistage de la COVID-19 en milieu de travail : Ce que les employeurs doivent savoir](#)
- [Test rapide de dépistage de la COVID-19 en milieu de travail : Obtenez des tests rapides et gratuits de dépistage](#)

18. Les tests de dépistage de la COVID-19 sont-ils admissibles à un remboursement en vertu d'un régime d'assurance collective?

R : Pour être admissibles en vertu de nos contrats, les tests de laboratoire doivent généralement être pour des fins de diagnostic (et non de dépistage), prescrits par un praticien autorisé, effectués dans un établissement autorisé et non disponibles gratuitement.

Les tests de dépistages de la COVID-19 ne répondent pas à ces critères, car ils sont disponibles gratuitement dans le cadre des régimes provinciaux, et les tests rapides antigéniques ou sérologiques ne sont pas appropriés pour poser un diagnostic.

Cependant, s'ils sont prescrits par un praticien autorisé, les tests rapides antigéniques de COVID-19 peuvent être admissibles en vertu d'un compte de gestion santé (CGS).

19. Exigerez-vous que les participants et les personnes à charge soient pleinement vaccinés contre la COVID-19 pour maintenir leur couverture d'assurance collective?

R : Non. En ce moment, le statut vaccinal n'est pas une condition pour être admissible à l'assurance collective. Nous continuerons de suivre de près les décisions et mesures du gouvernement et de la Santé publique et nous réviserons notre position en conséquence.

20. Le statut vaccinal des participants et des personnes à charge sera-t-il considéré pour la tarification?

R : Non. En ce moment, nous n'avons pas l'intention d'avoir une tarification différente pour les participants ou les personnes à charge pleinement vaccinés et les non-vaccinés. Nous continuerons toutefois de suivre de près les décisions et mesures du gouvernement et de la Santé publique ainsi que l'incidence de la COVID-19 sur le nombre et la durée des réclamations, et nous réviserons notre position en conséquence.

21. À titre d'administrateur, puis-je revoir le partage des coûts du régime d'assurance collective en fonction du statut vaccinal des participants et des personnes à charge?

R : À titre d'administrateur, vous êtes responsable du partage des coûts du régime d'assurance collective avec les participants. Avant d'envisager de revoir la structure de partage des coûts de l'assurance collective en fonction du statut vaccinal des participants et des personnes à charge, nous vous encourageons fortement à faire les vérifications nécessaires pour s'assurer que cette mesure est conforme aux lois, aux politiques de travail et aux ententes en vigueur.

22. Est-ce que vous verserez une prestation d'assurance vie à la suite d'un décès causé par la COVID-19 d'un individu qui n'était pas pleinement vacciné?

R : Oui. Les réclamations d'assurance vie seront honorées en fonction des conditions au contrat. En ce moment, nous n'avons pas l'intention de faire une distinction entre les participants ou les personnes à charge pleinement vaccinés et les non-vaccinés. Nous continuerons de suivre de près les décisions et mesures du gouvernement et de la Santé publique et nous réviserons notre position en conséquence.

23. Si, à titre d'employeur, je rends la vaccination obligatoire et qu'ainsi, un employé non vacciné est temporairement licencié ou en congé sans solde, est-ce que la couverture d'assurance collective sera maintenue pendant cette absence?

R : La provision du contrat qui porte sur la fin d'assurance dans le cas d'un licenciement temporaire, d'une absence sans solde ou de toute autre absence s'appliquera. Notre clause standard indique que si un employé cesse d'être effectivement au travail, l'assurance collective peut être maintenue en vigueur, à la demande écrite du titulaire de la police, pour une période maximale qui varie selon la cause de l'absence. Il n'y a pas de sélection individuelle. Cependant, cette provision peut varier d'un contrat à l'autre. Certains contrats permettent déjà le maintien des prestations d'invalidité, d'autres non.

IMPACT DE LA PANDÉMIE SUR LES PROTECTIONS ET LA TARIFICATION

24. Quelles tendances avez-vous observées en invalidité depuis le début de la pandémie?

R : La pandémie a provoqué de l'anxiété et du stress de nombreuses personnes. La santé mentale est déjà l'une des causes les plus fréquentes d'invalidité et certains indicateurs montrent une tendance à la hausse sur le nombre et la durée des invalidités. L'incidence sur la tarification de l'assurance invalidité ne s'est pas encore fait sentir, mais nous surveillons ces tendances de près.

25. Est-ce que vous augmenterez la tarification en raison de la pandémie de COVID-19?

R : Bien que la pandémie ne soit pas terminée et que ses effets à long terme ne sont pas encore déterminés, nous continuerons de surveiller de près les dernières tendances qui pourraient avoir une incidence sur le coût futur des protections d'assurance collective.

Nous continuerons de suivre de très près l'évolution de la situation et cette foire aux questions sera mise à jour sur une base régulière.

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.